

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - ARRONDISSEMENT DU HAVRE

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606474-20230221-02-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

Séance du 21 février 2023

Convoqué le : 15 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 21 février 2023

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, M. COURSEAUX, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mmes COURCHE, ROUX, MM., BESSEC, GAILLARD, FOUACHE, Mme COLBOC, M. BOUTIN, Mmes COUTANCE, MORISSE.-

Etaient excusés : Mme VAL (pouvoir donné à Mme PEIGNEY), MM. COMBE (pouvoir donné à Mme EUDIER), HELLO (pouvoir donné à M. COURSEAUX), Mme BEAUJOUAN, (pouvoir donné à Mme LEROY), MM. DACHER (pouvoir donné à M. BESSEC), BERTRAND (pouvoir donné à Mme MAILLARD), NOURICHARD (pouvoir donné à Mme STIL), Mme MAIZERET (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. LECLERCQ (pouvoir donné à Mme MORISSE).-

formant la majorité des membres en exercice

Madame PEIGNEY a été élue secrétaire.

Objet : Délibération n°02/2023 : Maillage de voie structurante - surseoir à statuer - instauration d'un périmètre de prise en considération

A la demande de Madame le Maire, Madame MAILLARD, Adjointe au Maire, expose au Conseil municipal que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Romain de Colbosc, adopté le 26 octobre 2006, a prévu d'organiser un secteur d'urbanisation nouvelle à l'ouest et au sud-ouest du centre bourg et a fixé le principe d'un maillage de voie structurant pour accompagner ce développement. L'avancement de l'urbanisation ces quinze dernières années nécessite de préciser la consistance et le tracé de ces voies structurantes par des études pré-opérationnelles, sans préjuger de la maîtrise d'ouvrage future pour la réalisation de ces voies.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer sur ledit secteur, un périmètre de prise en considération selon l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Ce périmètre permettra au Maire de Saint Romain de Colbosc de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la

réalisation du projet. Cet outil permet de différer dans le temps une réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme afin d'évaluer son impact et de ne pas compromettre le projet de voie futur. Il sera reporté dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Romain de Colbosc.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Par ailleurs, pour que le périmètre soit effectif des mesures de publicité et d'affichage doivent être mises en œuvre conformément à l'article R424-24 du code de l'urbanisme. C'est pourquoi, la décision de prise en considération de la mise à l'étude de ce projet de travaux publics sera affichée un mois au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et à la mairie de Saint Romain de Colbosc.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.424-1 et R.424-24 du code de l'urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Colbosc adopté le 26 octobre 2006 ;

VU le plan de périmètre de prise en considération ci-annexé ;

CONSIDERANT :

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Romain de Colbosc, adopté le 26 octobre 2006, a prévu d'organiser un secteur d'urbanisation nouvelle à l'ouest et au sud-ouest du centre bourg et a fixé le principe d'un maillage de voie structurant pour accompagner ce développement ;

- l'avancement de l'urbanisation ces quinze dernières années, qui nécessite de préciser la consistance et le tracé de ces voies structurantes par des études pré-opérationnelles ;

- la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de voie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver l'instauration d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le territoire défini sur le plan annexé (annexe n°1) ;

- d'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Saint Romain de Colbosc, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs ;

- de rappeler que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Clotilde EUDIER



